

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°13/2012 du 19 avril 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89020 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89 Horaires d'ouverture : 9h-12h et 18h30-20h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00 Horaires d'ouverture : 9h-12h et 18h30-20h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00 Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 18h45-20h30

e-mail: courrier@yonne.gouv.fr

Site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.gouv.fr



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°13 du 19 avril 2012

---00000---

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREF – DCPP – 2011 – 0330	14/09/2011	Arrêté - Autorisation d'exécution - SAS centrale photovoltaique Massangis 1 - Raccordement au poste 33/63 kV (SAS 1) par liaison souterraine 33 kV	3
PREF DCPP -2011- 0331	14/09/2011	Arrêté – Autorisation d'exécution - SAS centrale photovoltaique Massangis 2 - Raccordement au poste 33/63 kV (SAS 2) par liaison souterraine 33 kV	4

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SAS centrale photovoltaique Massangis 1 Raccordement au poste 33/63 kV (SAS 1) Par liaison souterraine 33 kV

ARRETE N°PREF – DCPP – 2011 – 0330 du 14 septembre 2011 - AUTORISATION D'EXECUTION -

Article 1^{er}: Le dossier d'approbation de projet d'exécution présenté, par EDF En France, le 30 mars 2011, relatif au raccordement de la SAS Centrale photovoltaïque Massangis 1 au poste 33/63 kV (SAS1) par liaison souterraine est approuvé.

<u>Article 2</u>: EDF En France est autorisé à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 30 mars 2011 complété des prescriptions issues de la conférence, conformément à l'article 50 du 27 juillet 1927 modifié, charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doit satisfaire le transport d'énergie électrique.

Article 3: EDF En France veillera, pendant tout le déroulement des travaux, au respect de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'ex écution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport de distribution, par toutes les entreprises y compris les entreprises sous- traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution.

<u>Article 4</u> : EDF En France devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, aviser de l'ouverture du chantier :

- les services intéressés,
- les propriétaires de toutes consultations touchées par les travaux,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à chaque maire consulté.

Il sera affiché, pendant deux mois, dans chacune des mairies concernées.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit à un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement de l'aménagement et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de code de justice administrative;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Pour le préfet, Le Sous-préfet, Patrick BOUCHARDON

SAS centrale photovoltaique Massangis 2 Raccordement au poste 33/63 kV (SAS 2) Par liaison souterraine 33 kV

ARRETE NPREF DCPP –2011- 0331du 14 septembre 2011 - AUTORISATION D'EXECUTION -

<u>Article 1^{er}</u>: Le dossier d'approbation de projet d'exécution présenté, par EDF En France, le 30 mars 2011, relatif au raccordement de la SAS Centrale photovoltaïque Massangis 2 au poste 33/63 kV (SAS2) par liaison souterraine est approuvé.

<u>Article 2</u>: EDF En France est autorisé à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 30 mars 2011, conformément à l'article 50 du 27 juillet 1927 modifié, charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doit satisfaire le transport d'énergie électrique.

Article 3 : EDF En France veillera, pendant tout le déroulement des travaux, au respect de l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'ex écution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport de distribution, par toutes les entreprises y compris les entreprises sous- traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution.

<u>Article 4</u> : EDF En France devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, aviser de l'ouverture du chantier :

- les services intéressés,
- les propriétaires de toutes consultations touchées par les travaux,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à chaque maire consulté.

Il sera affiché, pendant deux mois, dans chacune des mairies concernées.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit à un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement de l'aménagement et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon soit :

- directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de code de justice administrative;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le Sous-préfet, Secrétaire Général, Patrick BOUCHARDON